CAMBER STREET

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUBEAUXI

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge , à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaine.

ABONNEMENT

Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

ASSEMBLEE NATIONALE. COMMISSIONS MILITAIRES.

Jostice Civile. - Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Etangs; droits d'us ge; cantonnement; évollage; assec: partage. — Nom commercial; contrefaçon de marques de fabriques. — Cour d'appel de Colmar : Office; traité; révolution de Février; résolution du contrat. — Cour d'appel de Riom (3° ch.) : Commune; action en justice; refus du maire; droits du préfet.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour de cassation (chambre crim.). Bulletin: Faux; acte sous seing privé; addition de clause. — Contrefaçon; concurrence de brevets. — Cour d'assises du Loiret : Incendie et menaces d'incendie. - Coups et blessures volontaires avant occasionné la mort. - Cour d'assises de l'Ardèche : Avortement; trois accusés. - Tribunal correctionnel de Lyon: Les Voraces ou les Montagnards de Givors; élections de la garde nationale; séquestration de personne; coups et blessures.

QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un maudat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abouner par l'entremise des Messageries nationales et genérales.

Assemblée nationale .

L'Assemblée nationale n'a tenu aujourd'hui qu'une courte séance. L'ordre du jour était peu chargé; les projets de loi qui y étaient inscrits n'étaient pas de nature à soulever des discussions bien vives. Quelques observations ont été seulement échangées entre MM. Brunet, Ambert, Valette, Baraguay-d'Hilliers et le ministre de l'intérieur an suit du projet de l'intérieur an suit de l'intérieur an suit de l'intérieur an suit de l'intérieur au suit bert, Valette, Beraguay-d'Hilfiers et le ministre de l'intérieur, au sujet du projet de décret qui autorise les jeunes gens de dix-se, t ans accomplis à contracter des engagemens volontaires dans l'armés de terre. Les représentans militaires, uniquement préoccupés de la nécessité de n'admettre au service que de jeunes hommes parvenus à toute leur croissance et capables de supporter les rudes fatigues de la vie du soldat, tendaient à improuver l'abaissement de la limite d'âge. Mais la question du développement physique, prédominante à bon doit dans tout ce qui se rattache à l'organisation régulière et habituelle de l'arcerte. se rattache à l'organisation régulière et habituelle de l'armée, devait céder ici le pas à la question politique. Il s'agissair, en effet, de fournir à un certain nombre d'ouvriers, demeurés sans ouvrage par suite de la fermeture des atchers nationaux, le moyen de vivre et de gagner honorablement leur pain de chaque jour. L'industrie privée, ranimée par la confiance qui renaît peu à peu, commence à rouvrir ses ateliers et à rentrer dans des conditions d'existence normale; mais ses moyens d'action sont encore loin d'être en rapport avec l'offre des bras, et, en attendant que l'équifibre se rétablisse, il est du devoir de l'Etat de vern en rapport avec l'est de l'est d l'Etat de venir en aide aux ouvriers déclassés. C'est à ce point de vue que M. le ministre de l'intérieur a présenté quelques réflexions substantielles et concluantes; le projet de décret a été adopté à une forte majorité.

décret qui ouvre un crédit de 500,000 francs aux établisonne sa sanction a un projet de semens de bienfaisance. 500,000 francs, ce n'est guère, si l'on considère l'immensité des besoins et des misères qu'il est urgent de secourir. Mais cette allocation n'est qu'un premier à-compte, et le Gouvernement, qui travaille activement à réunir tous les élémens d'appréciation nécessaires, a annoncé, par l'organe de M. Sénard, qu'il ferait bientot une nouvelle demande de crédits.

INE.

ers

QUES

Le projet de décret qui a pour but d'accorder une pension de 250 francs à chacun des gardes mobiles décorés à la suite de l'insurrection de juin, n'a fait naître aucune objection. Il en a été de même de celui qui tend à ouvrir au Pouvoir exécutif un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour dépenses de police. C'était là, si l'on s'en souvient, sous la monarchie, le grand champ de bataille des partis qui aspiraient au renversement du ministère. Mais aujourd'hui il n'y avait pas de question de confiance à poser, car toute contiance est acquise à l'administration actuelle; tous les bons citoyens sont debout autour des hommes qui ont saisi les rênes de l'autorité au bruit de la fusillade, et qui l'exercent avec un habile mélange de fermeté et de prudence. Aussi a-t-on accueilii sans défayeur l'aveu fait par M, Sénard, de l'insuffisance probable, certaine même, des 500,000 francs demandés, et de la prochaine nécessité d'une allocation nouvelle. L'Assemblée n'a imposé au Gouvernement qu'une obligation, c lle de rendre compte à une commission spéciale nommée par elle de l'emploi de tous les fonds dépensés. A ce sujet un membre, M. Creton, a exprimé le vœu que l'on produisit enfin la justification des dépenses secrètes ordonnées depuis le 24 février. M. Garnier-Pagès a répondu que c'était son plus vif désir, et qu'en ce qui la concernait la Commission exécutive était toute prête à soumettre ses comptes à la vérification de l'Assemblée

C'est là toute la séance. Après le vote de police et de surveillance générale, l'Assemblée s'est formée en comité secret pour l'examen et le vote de son budget particujier.

Aujourd'hui, dans le coers de la séance de l'Assemblée nationale, M. le président a annoncé qu'il était informé par une lettre de M. le président de la commission d'enquête, que M. Landrin, membre de cette commission, ayant pense qu'il pouvait être appelé à déposer comme témoin sur divers faits antérieurs aux événemens de juin, avait donné sa démission de membre de la commission. « Nous ne pouvons qu'applaudir, a dit M. le président, à ce scrupule de notre honorable collègue. » Les travaux de la commission d'enquête étant fort avancés, l'Assemblée a pensé qu'il n'y avait pas lieu de nommer un nouveau commissaire en remplacement de M. Landrin.

COMMISSIONS MILITAIRES.

Nous avous annoncé que plusieurs commissions militaires devaient être nommées en exécution du décret du 27 juin dern er. Quatre commissions ont en effet été instituées par arrêté du chef du Pouvoir exécutif, en vertu des droits que lui confère le décret du 24 juin 1848, qui met Paris en état de siège. Ces commissions vont immédiatement entrer en fonctions et statueront sans désemparer sor le sort des détenus, à mesure que les instructions préliminaires qui concernent chacun d'eux seront mi-

Voici le texte de l'arrêté qui a été rendu hier par le président du conseil chargé du Pouvoir exécutif, et qui sera sans doute publié demain par le Moniteur :]

> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Egalité, Fraternité.

Au nom du peuple français,

Le pr sident du conseil, chargé du Pouvoir exécutif, En vertu des droits que lei confere le décret du 24 juin 1848, qui met la ville de Paris en état de siège;

Vu le décret du 27 juin dernier, qui dispose que les individus qui on pris part à l'insurrection seront transportés dans les possessions françaises d'outre-mer, et que l'instruction commencée devant les Conscils de guerre suivra son cours en ce qui concerne ceux que l'instruction désignera comme les fauteurs, chefs, ou instigateurs de l'insurrection; ou qui auront fourni ou distribué de l'argent, des armes ou des munitions de guerre, exercé un commandement ou commis quel-

qu'acte aggravant leur rébellion; Vu l'arrè é qui institue que commission d'enquête sur les événemens de juin, dont le colonel Bertrand est le prési-

Arrête ce qui suit :
Art. 1^{ex}. Il est institué quatre commissions militaires composées chacune de trois membres militaires, dont un officier supérieur président.

Art 2. Ces commissions militaires, a près examen des pièces composant les différens dossiers qui leur seront soumis,

1º Sur les cas de mise en liberté, le droit de mise en liberté réservé néanmoins au colonel Bertrand pour les cas d'ur-

gence;
2º Sur les individus sujets à être transportés;
3º Sur les renvois devant les Conseils de guerre permanens

Le tout conformément au décret du 27 juin.
Art. 3. Les commissions militaires se réuniront au lieu de la commission centrale, au Palais-de-Justice, sur l'ordre qui leur en sera donné par M. le colonel Bertrand.
Art. 4. Sont nommes membres des quatre commissions, sa-

Tre commission: M. Courtois-d'Hurbal, chef d'escadron d'état-major, rapporteur près le 1 Conseil de guerre permanent, M. Hossard, capitaine d'état-major; M. Wohlfart, capitaine

au 18° léger, membres.

2° COMMISSION : M. Revon, lieutenant-colonel au 2º régiment.

de dragons, président;
M. de Jouffroy, capitaine d'état-major; M. de Rambert, capitaine au 5° régiment de lanciers, membres.
3° commission: M. de Macors, e Jonel au 23° de ligne, ancien président du 2° Conseil de guerre permanent de Paris,

M. Couthaud, capitaine d'état-major; M. Galand de Son-

guerne, capitaine au 1" régiment de cuirassiers, membres.
4° COMMISSION : M. Cambière, lieutenant colonel au 1° régiment de cuirassiers, président.

M. Lahure, capitaine d'état-major; M. Vieillard, capitaine

au 2º dragons, membres. Fait à Paris le 9 juillet 1848.

Le président du conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

CAVAIGNAC.

Cet arrêté a été notifié à M. le général de division com-mandant la 1^{re} division militaire, ainsi qu'à M. le colonel Bertrand, président de la commission centrale, afin que les commissions militaires entrent immédiatement en fonc-

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Portalis, premier président. Bulletin du 5 juillet.

ÉTANGS. - DROITS D'USAGE. - CANTONNEMENT. - ÉVOLAGE. ASSEC. - PARTAGE. TAL

Dans les étangs de la Dombes et de la Bresse, les droits d'usage, tels que le droit de brouillage (consistant à faire paitre les troupeaux dans l'eau où pousse une herbe nommée brouille) sont sujets au cantonnement ; ce cantonnement peut être réclamé par les usagers.

Dans les mêmes étangs, bien que l'évolage, c'est-à-dire l'é-poque où l'étang est couvert d'eau, se distingue de l'assec, c'est à-dire de celle où il est à sec, les ayant-droit à l'évolage et à l'assec doivent être considérés, non comme ayant deux propriétés distinctes, mais bien comme des propriétaires indivis, qui p uvent réclamer le partage en vertu de l'art. 815

Cassation, au rapport de M. le conseiller Duplan, conclusions commaires de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, de deux arrèts de la Cour d'appel de Lyon des 28 février et 7 acut 1844 (affaire Cartier contre Petit, et Damour contre Jacquet); plaidans Mes Moreau, Morin et Eugène Decamps.

Audience solennelle du 10 juillet.

NOM COMMERCIAL. - CONTREFACON DE MARQUES DE FABRIQUES.

Un fabricant étranger peut-il intenter devant les Tribunaux français une action en réparation des dommages com-mer iaux à lui causés par l'emploi que des Français auraient fait de son nom en l'apposant sur des produits par eux fabriqués, s'il n'a pas été admis à jouir des droits civils en France, ou si aucun traité entre la France et la nation à laquelte il appartient, n'admet les fabricans des deux pays à exercer réciproquement leurs droits et actions contre l'emploi de leurs noms (C. de civil, articles 11 et 13; lois du 22 germinal an XI et 28 juillet 1824.)

Cette question, tranchée négativement par un premier arrêt de cassation, du 14 août 1814 (Journal du Palais, t. 2, 1844, 337), se représentait entre les mêmes parties (Gueland, Messier et Roweland) devant les chambres réunies, sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 8

M' Bonjean et Bosviel ont plaidé pour les sieurs Guéland et Messier, et M. Roger pour les sieurs Roulland, martes mis

Nous re drons compte de l'arrêt qui interviendra, au rap-port de M. le conseiller Rocher, sur les conclusions de M. le procureur-généra: Dupin, qui a conclu à la cassation.
L'arrêt sera rendu demain.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Présidence de M. Rossi, premier président. Audience du 22 juin.

OFFICE. - TRAITÉ. - RÉVOLUTION DE FÉVRIER. - RÉSOLUTION DU CONTRAT.

Le droit de présentation accordé au titulaire d'un office ne donne au successeur désigné qu'une expectative de nomina-tion, qui doit recevoir son complément de l'approbation du gouvernement. Jusque-là il ne peut exister qu'un traité

Le cessionnaire d'un office peut être considéré comme déchar-gé de ses engagemens, soit par la survenance d'événemens graves avant que la cession ait été exécutée par sa nomination par le gouvernement, soit par la demande de la part de la chancellerie, d'une ratification du traité primitif.

Dans les premiers jours de janvier dernier, M. Emile Kuhlmann traita avec la dame veuve et héritiers Commerson de la charge d'avoué à la Cour d'appel de Colmar, laissée vacante par le décès de M. Commerson; le prix fut fixé à 30,000 francs.

Les pièces nécessaires, promptement mises en état, furent adressées au ministère de la justice dans les premiers jours de février. On attendait de jour en jour la no-mination, lorsqu'éclata la révolution du 24 février. Immédiatement des bruits alarmans se répandirent au sujet de la propriété des offices ministériels; les charges, comme toutes les autres valeurs, soit mobilières, soit industrielles, subirent une forte dépréciation. Les choses dans cet état, le 11 mars arrive au par uet de M. le procureur-général une lettre du ministre de la justice, membre du Gouvernement provisoire, qui invite ce magistrat à demander à tous les cutoy ns qui ont traité d'une charge quelconque avant les événemens de février, s'ils persistent dans leur intention; s'ils veulent modifier leur tra té; et, dans les cas de l'affirmative, les invite à lui adresser sur ce point une déclaration formelle et écrite.

Plus tard, et le 30 du même mois, M. le ministre de la justice interpella, par l'interméniaire de M. le procureurgénéral, le sieur Kuhlmann personnellement, et l'invita, s'il persistait dans sa candidature, à le lui faire comaître

par une déclaration formelle et écrite.

Dans ces circonstances, M. Kuhlmann crut devoir s'adresser aux héritiers Commerson, et leur faire, en présence des changemens survenus et de la dépréciation des ofices, des propositions qui attestaient sa loyauté et son désir d'accompir, autant que les événemens le permet-taient, l'engagement par lui contracté. Mais ces proposi-tions ne furent point accueillies, et la famille Commerson crut devoir assigner M. Kuhlmann en paiement de 30,000 francs de dommages-intérêts, aux offres toutefois de présenter tel successeur nouveau qu'il plairait à Kuhlmann

Sur cette assignation, et le 2 mai dernier, intervint au Tribunal de première instance de Colmar un jugement qui, sans faire aucun état des événemens de la situation nouvelle et de la dépréciation générale de toutes les valeurs, décida que le droit de présentation concédé par la loi du 28 avril 1816 n'ayant encore subi aucune modification, numinant continuant a etre ne par le traite, et sans tenir compte des avertissemens ministériels, le condamne à payer 25,000 francs de dommages-intélèts, en donnant acte des offres faites par la famille Commerson.

de désigner.

Ce jugement fut attaqué par Kuhlmann par la voie de

Devant la Cour, M. Emile Kuhlmann était défendu par M° de Sèze, ancien premier avocat-général, qui faisait sa rentrée au barreau.

M° Jules a soutenu le bien jugé dans toutes ses parties. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laurent, premier avocat-général, a reudu l'arrêt suivant ;

« Considérant que la faculté de présentation d'un successeur, accordée aux officiers ministériels et autres par l'arti-cle 91 de la loi du 28 avril 1816 emporte le droit de cession des offices moyennant un prix stipulé;

» Mais qu'une cession de ce genre est essentiellement subordonnée à la nomination du successeur, nomination que le gouvernement est libre de conférer ou de ne pas conférer ; que c'est donc une convention sous condition suspensive, de la nature de celles dont s'occupe l'article 4181 du Code de pr cédure civile, qui ne sont parfaites qu'après l'accomplis e-ment de la condition, et qui, si la condition vient à défaillir, sans la faute d'aucune des partie, n'engendrent d'obligations

pour personne; » Considérant que, à la date des 11 et 21 janvier dernier l'intimée, veuve Commerson, a cédé l'office d'avoué près la Cour exercé par feu son mari, avec la clientèle y atta bée, l'appelant Emile Kulhmann, moyennant un prix de 30,000

» Que le traité concln a été immédiatement transmis au ministre de la justice, accompagné de la présentation faite par l'intimée de la personne de l'appelant, comme successeur de son mari, de la demande de l'appelant lui-même aux fins de nomination à l'office vacant, et de toutes les autres pièces prescrites par les instructions sur la matière; que les parties ent fait toutes leurs diligences dans le but d'obtenir le plus romptement possible l'ordonnance de nomination; qu'aucune omission, qu'aucune faute quelconque ne feur est impurable; que, pendant qu'elles se trouvaient en instance à la chancellerie a éclaté la révolution du 24 février ;

» Considérant que, en présence de ce grave événement, le membre du Gouvernement provisoire investi des attributions du pouvoir exécutif afférentes au ministère de la justice, a écrit des le 11 mars au procureur-général près la Cour, à propos de la présentation d'un sieur Girol aux fonctions de notaire, à la résidence de Scherwiller, présentation antérieure au 24 février, que, « avant d'y faire suite, il désireit sa voir si les parties entendaient persister dans leur traité, on si leur intention était au contraire de le modifier, » engageant M. le procureur-général à lui transmettre, le cas échéant, leurs nouvelles conventions, et invitant ce magistrat « à lui donner les mêmes renseignemens dans toutes les affaires de cette nature où les traités auraient eu lieu ayant les événemens qui venaient de s'accomplir; »

» Que le 28 du même mois de mars, une nouvelle lettre,

particulière à l'appelant, est adressée au parquet de la Cour, par laquelle le ministre de la justice autonce que, syant de

donner suite à la demande du sieur Kuhlmann, il désire connaître si cet aspirant persiste dans sa candidature, ajoutant qu'il serait possible que, dans les circonstances actuelles, sa

position et son intention fussent changées;

» Considérant que les deux lettres ministérielles qui viennent d'être citées ont un sens parfaitement clair; qu'elles sont conçues dans le même esprit, et ne doivent pas être isolées l'une de l'autre;

» Que sans que la justice ait à s'immiscer dans les considérations politiques qui ont porté le ministre à juger la poition des officiers ministériels plus ou mois compromise par la survenance des événements de février: il est certain que à la survenance des événemens de février; il est certain que, à raison même de ces événemens, le ministre a cru l'honneur et la loyauté du nouveau gouvernement intéressés à ne pas donner suite aux traités existans, et à exiger des parties la conclusion de conventions nouvelles, à moins qu'elles ne dé-clarassent vouloir maintenir leurs stipulations premières ou ce qui est identique, à moins que la partie impétrante, la seule menacée par les chances résultant de la révolution, ne déclarat persister dans sa candidaure dans les conditions

premières;

» Considérant qu'en faisant dépendre la nomination de l'appelant d'une déclaration à donner par lui, que, nonobstant les événemens de février, il entendait persister dans sa can didature, le pouvoir exécutif refusait par cela même d'obtempérer à sa demande : celle qu'il avait présentée lors et en conformité de la convention du 15 janvier;

» Que l'appréciation faite par le Gouvernement des événe-mens susdits et de leurs résultats probables ou possibles l'a décidé à n'avoir aucune espèce d'égards à une demaude soumise à une convention conclue avant leur accomplissement, a moins que ces mêmes actes ne vinssent à être expressément maintenus, confirmés, ratifiés par une manifestation violente

» Mais que l'appelant en s'engageant, par le traité dont it s'agit à faire tout ce qui dépendrait de lui pour arriver à sa nomination comme avoné ne s'est nécessairement soumis qu'à ce qui, au moment même de la signature du traité, pouvait naturellement entrer dans les prévisions des parties;

» Qu'une déclaration faite après coup, par laquelle il au-rait virtuellement assumé sur lui des chances de force majeure non existantes, impossibles même à prévoir lors de la con-clusion de la convention, ne pouvait évidemment être obli-

gatoire pour lui;

» Qu'il a donc pu librement profiter de l'option que lui laissait le Pouvoir exécutif de persister ou de ne pas persister dans sa candidature, sans que, pour avoir embrassé ce

dern er parti, il ait encouru aucnne responsabilité;

» Qu'il faut tenir pour constant que c'est par le fait du Gouvernement que n'a pas été nommé l'appelant aux fonctions d'avoué, faisant l'objet de la convention du 11 janvier, et que n'a pas été remplie la convention suspensive dont l'échéance seule pouvait donner force obligatoire à cette même conven-

"» Que s'il était au pouvoir de l'appelant de lever l'obsta-cle s'opposant à sa nomination, à l'aide d'un moyen faculta-tif, led u appelant ne se trouve pas, pour l'avoir négligé, dans le cas prévu par l'art. 1178, qui répute la condition accom-plie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a négligé l'accomplissement; » Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu

de rejeter la demande principale en dommages-intérêts, et d'accueillir, au contraire, celle incidente, aux fins de résolution du traité du 11 janvier;

» Que c'est d'ailleurs sans fondement aucun que l'intimée

oppose à cette dernière demande une fin de non-recevoir, déduite a'une prétendue exécution volontaire qu'aurait donnée l'appelant au traité dont il s'agit, après comme avant la révolution de formes.

volution de février;

» Que, d'après la disposition formelle de l'article 1181, une convention conclue sous une condition suspensive n'est pas susceptible d'exécution avant que l'échéance de la condition ne soit arrivée;

» Que jusque là, les parties ne sont autorisées à faire que

des actes conservatoires de leurs droits (art. 1180); Que l'appelant n'a donc fait et n'a pu faire qu'une série d'actes conservatoires de son droit, en consacrant les loisirs que lui laissait l'envoi de ses pièces à la chancellerie, à la gestion d'une étude dont il devait devenir titulaire; à la préparation des procédures; à la correspondance avec les

"Considérant que ce droit, que l'appelant avait intérêt à conserver, étant venu à s'éteindre par l'effet de la résolution du contrat, l'administration dans laquelle il s'est ingéré, et qui ne le regarde plus, le place au regard de l'intimé, dans la position d'un negotiorum gestor, assujetti à rendre compte de sa restion:

de sa gestion;

» Qu'à la suite du libellé de sa demande incidente, l'appedont il offre de remettre le reliquat avec une somme de

» Mais que la discussion n'ayant pas porté sur ce compte, » Mais que la discussion n'ayant pas porte sur ce compe, il échet, tout en donnant ace aux parties des offres faites, de réserver à l'intimé le droit de le débattre et contredire ultérieurement, si elle s'y croit fondée;

» Par ces motifs, » La Cour, sans s'arrèter à l'appel incident émis du juge-ment rendu entre les parties au Tribunal civil de Colmar, le 2 mai dernier, lequel est mis au néant avec amende,

» Prononçant sur l'appel principal de ce même jugement,

» Met à cet égard l'appellation et ce dont est appel au

» Emendant et déchargeant les appelans des autres con-damnations; sans s'arrêter aux offres faites par l'intimée,

lesquelles sont rejetées comme inadmissibles, Dibon e l'intimée de sa demande principale, et statuant sur la demande inciden e, sans s'arrêter à la fin de non-re-cevoir proposée coutre icelle et dé larée mal fondée, sous le merite des ofires faites par Kulhmann fils, de remettre à l'in-timée la somme de 287 fr. 76 c. à titre de reliquat de la ges-tion qu'il a eue de l'étude de feu l'avoué Commerson, et sauf

à l'intimée, si elle s'y croit fondée, à se pourvoir ultérieure ment, ainsi qu'elle avisera, en redressement ou rectification du compte signifié dans la cause;

» Déclare sans ffet, et comme non avenu, le traité de cession d'office des 11 et 21 janvier 1848;

» Condamne l'intimée en tous les dépens de première ins-

tance et d'appel ; » Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel

principal. » COUR D'APPEL DE RIOM (3° ch.).

Présidence de M. Tailhand. COMMUNE. - ACTION EN JUSTICE. - REFUS DU MAIRE.-

DROITS DU PRÉFET.

Lorsqu'un maire refuse d'agir en justice dans l'intérêt d'une section de commune, spécialement pour former opposition à un jugement par défaut, le préfet peut, en versu de l'article 45 de la 101 du 18 juitlet 1837, charger un délégué spécial de suivre l'action et d'agir comme représentant de la section de commune,

Le commandement fait au maire, en paiement des frais, à la suite d'un jugement par défaut, et sa réponse qu'il n'a d'argent en caisse, mais qu'il tient le jugement pour exécuté, n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'article 159 du Code de procédure, et ne forme pas dès-lors une fin de non-recevoir contre l'opposition.

Cette cause est des plus graves, tant par son objet que par ses conséquences. Elle touche tout à la fois à l'intérêt de l'Etat, à la conservation des forêts et à la richesse des communes ; elle aurait pour conséquence de faire disparaître la tutelle conservatrice de l'administration forestière sur les bois communaux. Voici dans quelles circonstances elle a été soulevée :

La commune de Comps ne possède pas moins de dixneuf parcelles de bois communaux. Depuis un assez grand nombre d'années ils ont été soumis au régime forestier, sans contestation de la part des sections intéressées. La dépaissance et les coupes ont eu lieu sous l'inspection et d'après l'autorisation de l'administration forestière.

Les bois des Vergnes, de Chevaroche et de Layat, appartenant à la section de la Brousse, avaient été soumis au régime forestier, par ordonnance du 31 janvier 1838. Depuis cette époque jusqu'en 1845, ainsi que cela résulte des procès-verbaux rapportés, tout s'était fait par son con-cours et sous l'autorité de l'administration. Mais, vers la fin de 1845 et au commencement de 1846, les habitans de la Brousse ne tinrent plus compte de la soumission au régime forestier. Ils firent des coupes et menèrent leurs bestiaux pacager dans les parties non défensables des

Des procès - verbaux furent dressés, et quatorze habitans furent traduits en police correctionnelle. Devant le Tribunal, quoique sans titre et dans l'impossibilité de contester la possession commune, ils élevèrent la question préjudicielle de propriété, soutenant que la section n'avait aucun droit et qu'ils étaient propriétaires à titre privé. Ils demandaient, en conséquence, un sursis pour faire statuer par les Tribunaux civils.

Un jugement du 21 août 1846 admit cette prétention; le 27 août suivant, un mémoire fut présenté au préfet, conformément à l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837, énonçant les prétentions des quatorze parties assignées, qui soutenaient être propriétaires à titre privé et avoir joui en cette qualité des bois des Vergnes, Chevaroche et Layat. Elles alléguaient qu'elles jouissaient séparément des limi-

tes et des fossés divisant chaque parcelle. Le conseil municipal, consulté par le préfet, et s'associant, comme nous verrons le maire le faire bientôt, aux prétentions des habitans, déclara qu'il n'y avait lieu de plaider, ne voulant pas exposer la section à soutenir un mauvais procès, puisque les réclamans avaient une pos-session immémoriale. Sa délibération est du 30 septembre

Dès le 6 novembre suivant, les habitans de la Brousse, agissant ut singuli, obtinrent l'autorisation du président d'assigner à bref délai. Le 13 novembre ils assignèrent le maire de Comps, pour être maintenus dans leur droit de propriété à titre privé dans les bois des Vergnes, Chevaroche et Layat, pour les parts distinctes appartenant à chacun d'eux, et à l'exclusion de la section de

Le maire ne défendit pas à cette action et ne constitua pas même avoué, et le 26 novembre 1846 un jugement par défaut fit droit à la demande. Ce jugement fut signifié le 30 décembre à M. Chandezon, maire de Comps, et le 30 janvier 1847, sur une nouvelle signification suivie de commandement de payer les frais, le maire de Comps, qui n'avait pas voulu défendre l'action, ne craignit pas, en déclarant qu'il n'avait pas de fonds en caisse, de dire qu'il considérait le commandement comme une exécution

Cependant l'attention de l'administration forestière avait été éveillée par le jugement de défaut du 26 novembre 1846; le préfet avait été instruit et il y avait nécessité en présence de l'inertie du maire, de rechercher si la loi ne donnait pas un moyen de protéger la section dont les

intérêts étaient désertés. Le 15 janvier 1847, le conseil de préfecture autorisa la section de la Brouse à plaider, poursuites et diligences du maire, représentant légal de ladite section, ou à son défaut le préfet ou son délégué, pour former opposition au jugement par défaut de 26 novembre 1846. Le 18 février 1847, le maire écrivit qu'il refusait de plaider au nom de la section, et le 1° mars, le préfet usant des dispositions de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, délégua M. Le-clerc, inspecteur des forêts, pour agir au nom de la section de la Brousse. Le 10 mars, une opposition fut formée

par ce dernier. Dans leurs conclusions signifiées le 29 avril, les demandeurs firent valoir contre cette opposition deux fins de non-recevoir. Ils soutiennent : 1° que M. Leclerc était sans qualité pour plaider, le maire pouvant seul ester en justice au nom d'une section; 2° que l'opposition était non-recevable comme tardive, le jugement par défaut ayant

Après une discussion complète, et sur les conclusions conformes du ministère public, le 16 août 1837, intervint le jugement suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au sieur

Leclerc, partie de Grellet, et tirée du défaut de qualité;

» Attendu que le mérite de cette fin de non-recevoir doit être apprécié, d'après les dispositions de la loi du 16 juillet

1837, sur l'administration municipale;

» Attendu que l'art. 10 de cette loi porte textuellement que le maire est chargé, sous la surveillance de l'administra-tion supérieure, selon le paragraphe 2°, de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits, et, selon le paragraphe 8°; de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant;

» Attendu que, dans la prévision que le maire négligerait ou refuserait d'accomplir le mandat qui lui est déféré, l'art. 15 de cette loi charge le préfet de suppléer au défaut du maire par lui-même ou par un délégué;

» Qu'en effet, cet article dispose en termes formels : dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial;

» Attendu que cet article, clair dans ses termes, comme dans son esprit, ne restreint point à tel ou tel acte la faculté accordée au préfet; qu'il ne distingue point entre les actes qui sont dans les attributions du maire pour la conservation des propriétés communales, qu'il établit au contraire une règle générale qui autorise le préfet à se substituer au maire par lui-même ou par un délégué, qu'il lui en fait même un devoir;

» Attendu, en la cause, que sur le refus positif du maire de Comps de défendre à l'action intentée à cette commune par les parties de Rouffy, le prefet du Puy-de-Dôme a dû se substituer au maire, et qu'il lu a été loisible, au lieu d'agir en justice par lui-même, de déléguer son mandat au sieur

» Que cette délégation est d'autant plus convenable, que le sieur Leclerc, employé supérieur dans l'administration des eaux et forêts, peut, par les connaissances spéciales que lui donne l'emploi dont il est investi, bien défendre les intérêts

de la commune de Comps;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir que le demandeur voudrait faire résulter de l'autorité de la chose jugée;

» Auendu, d'après les actes et les circonstances de la cause, que le jugement du 26 novembre 1846, auquel il a été formé

opposition, ne peut être réputé exécuté; » Que la signification de l'état des frais et le commande-

ment d'en payer le montant, faits à la commune dans la per-sonne du maire, n'emportent point l'exécution du jugement; » Que le visa donné par le maire sur l'exploit de comman-

dement avec déclaration qu'il n'a point de fonds, ne peut équi-valoir à un acte d'exécution non plus qu'à un acquiescement, parce que la loi ne peut livrer ainsi les intérêts d'une commune à la merci et au mauvais vouloir d'un administrateur-négligent; d'où il suit que l'opposition formée au jugement par défaut du 26 novembre 1846 est intervenue en temps

» Au fond, considérant que le bois des Vergnes et autres bois connus sous différentes dénominations, appartiennent en propriété au corps commun du village de la Brousse;

» Attendu qu'aucun acte n'est produit qui constate le partage de ces bois entre les divers membres du corps commun ; qu'il n'est pas non plus justifié de l'existence d'un partage

» Que loin de là, des actes administratifs intervenus depuis l'année 1836, époque à laquelle ces bois furent soumis au ré-gime forestier et auxquels ont participé quelques-uns des de-mandeurs, parties de Rouffy, sont exclusifs du partage pré-

» Qu'en effet ces actes constatent la vente par adjudication, dans l'intérêt de la commune, d'une partie de la coupe des arbres qui forment ces bois, sans protestation de la part des demandeurs, dont quelques-uns se sont même rendus adjudi-

» Attendu que la possession dont ils se prévalent n'a pas eu lieu de leur part ut singuli et animo domini, mais bien comme habitans du village de la Brousse;

» Qu'ils ne prouvent point que chacun d'eux a joui privati-vement d'une portion déterminée, soit par des bornes, soit par des fossés, soit par tout autre signe délimitatif de la pro-

» Attendu, des lors, que leur demande reste sans fondement aucun;
» Attendu qu'ils font défaut sur le fond;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort et contradictoirement, relativement aux fins de non-recevoir et moyens d'exceptions proposés, rejette ces moyens et fins de non-recevoir; reçoit la partie de Grellet, ès-qualités qu'elle agit, opposante au jugement par défaut de comparaître du 26 novembre 1846, lequel sera considéré comme non avenu; et, statuant au fond, donne défaut, faute de conclure et de plaider, contre les par ties de Rouffy; les déboute de leur demande et les condamne en tous les dépens exposés au procès. »

Les 24 août et 6 décembre 1847, appel a été interjeté par les demandeurs. Ils ont persisté dans les deux fins de non-recevoir invoquées. Sur la première ils ont dit que le maire pouvait seul exercer les actions de la commune; que l'article 15 était inapplicable à l'espèce; qu'il fallait en effet distinguer si le maire agissait comme représentant du pouvoir exécutif ou comme administrateur de sa commune, et que c'était dans le premier cas seulement que le préfet pouvait agir d'office après avoir constaté le refus ou la négligence du maire. On appuyait ce système d'un arrêt de cassation du 28 juin 1843 (Dalloz, 1843, 1, 360), et d'une circulaire de M. Duchâtel, ministre de la justice, rendue dans les derniers mois de 1843. Sur le second moyen, on persistait à soutenir que le commandement du 30 janvier en paiement des frais dus, constituait un acte d'exécution.

Pour l'intimé on a développé les motifs du jugement et on a expliqué le sens de l'article 15, dont les termes sont si précis, en mettant sous les yeux de la Cour ce qui s'est passé à la Chambre des députés dans la séance du 10 février 1837, lors de la discussion de l'art. 44 du projet, qui est devenu l'art. 52 de la loi du 18 juillet 1837. Il ressort de cette discussion: 1° que le conseil de préfecture donne son avis sur le procès à engager, mais que le conseil de préfecture décide seul si la commune peut intenter l'action on y défendre; 2° que si le maire refuse de plaider, il y a lieu pour le préfet d'invoquer les dispositions de l'art. 15. Les droits des communes placés sous la haute tutelle de l'Etat ne peuvent pas souffrir du mauvais vouloir ou de la faiblesse d'un maire, et si le conseil de préfecture peut, en refusant l'autorisation, forcer la commune à abandonner une prétention du plus grand intérêt, comment ne pourrait-il pas la contraindre à plaider quand il ne s'agit plus que d'exposer quelques frais? Indépendamment de la discussion à la Chambre (voyez Moniteur, 11 février 1847, et Duvergier, Collection des lois, note de l'art. 51, page 249), on s'appuie sur l'opinion de Dufour (t. 1", nos 745 et 762, Traité du droit administratif) et sur un arrêt de Rennes du 30 juillet 1840 (Dalloz 1843. 1. 360).

Sur le deuxième moyen, on s'en réfère au jugement en faisant remarquer qu'il serait étrange que le maire qui n'a pas voulu défendre à l'action pût acquiescer, et que dans tous les cas cet acte serait le résultat d'un concert frauduleux.

M. l'avocat-général résumant d'une manière complète l'ensemble de l'affaire, les argumens principaux, et appréciant les autorités respectivement invoquées et spécialement la discussion à la Chambre des députés, a conclu sus tous les points à la confirmation du jugement.

La Cour, par les motifs exprimés au jugement par arrêt du 15 février, confirme le jugement de première instance.

(M. Romeuf de la Valette, avocat-général; Mes Rouher et Grellet, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 7 juillet.

FAUX. - ACTE SOUS SEING PRIVÉ. - ADDITION DE CLAUSE.

Le fait par l'une des parties contractantes d'ajouter après coup dans une convention sous seing privé contenant vente, et qui ne stipule aucun terme pour la livraison, une clause relative à l'époque de cette livraison, constitue le crime de faux en écriture privée (article 147 du Code pénal).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Isambert, sur les con-clusions de M. l'avocat-général Nouguier, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Toulouse (affaire Ollier). Plaidant, Me Paul

Bulletin du 8 juillet.

CONTREFAÇON. - CONCURRENCE DE BREVETS.

Le contrefacteur poursuivi en vertu d'un brevet auquel il oppose un autre brevet antérieur de huit jours, et pris par une autre personne ayant déjà décrit la même découverte, doit voir son exception repoussée, s'il est constaté, en fait, fut-ce en l'absence du premier breveté, que celui-ci n'avait devancé l'autre que par suite de l'indiscrétion de l'ouvrier qui lui avait livré une découverte qui ne lui appartenait pas.

conclusions conformes de M. l'avocat général Sevin, du pour-voi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 29 mars 1848. Plaidans, Mª Paul Fabre et Pascalis. (Affaire Chabrier.) Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissière, sur les

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Mauge du Bois-des-Entes.

Audience du 4 juillet.

INCENDIE ET MENACES D'INCENDIE.

Romain Mignard, âgé de vingt-trois ans, était, depuis le 1" janvier dernier, fermier de la métairie du Hameau. située commune de Nogent-sur-Vernisson. Le Hameau appartenait à M. Amelot de Chaillon.

Il paraît que Romain Mignard, dont l'intelligence est très peu développée, avait, en acceptant cette ferme, conclu un mauvais marché, ou tout au moins il se l'était im giné. Il en avait, suivant lui, conçu un violent désespoir, et il se serait, dans cette disposition d'esprit, facilement ouvert à de mauvais conseils qu'on lui aurait donnés et qui tendaient à lui inspirer les moyens d'obtenir la résiliation d'un bail désavantageux.

Ce qu'il y a de certain, car ce sont des faits sur les-quels est en partie basée l'accusation, c'est que Romain Mignard se permit, par des lettres anonymes, d'effrayer son propriétaire, probablement dans la pensée que celuici accéderait plus facilement à ses désirs de résiliation.

Ainsi, dans les premiers jours du mois de mai dernier, Romain Mignard remit lui-même à M. Amelot une lettre anonyme dont le corps d'écriture était à peu près illisible, mais dans lequel on parvenait cependant à déchiffrer ces mots tracés vers la fin de la lettre : « Vous feront tous brûler, car vous nous faites trop aller. »

La suscription de cette lettre était à la fois plus significative et plus lisible, car elle portait : « A remettre à M. le marquis, et c'est une mauvaise lettre pour lui, s'il ne fait pas ce qu'il y a dedans. Je lui fais tout brûler. »

Cette lettre n'est malheureusement pas la seule dont l'accusation s'empare contre Romain Mignard. Ainsi, quelques jours après, M. Amelot en reçoit une seconde beaucoup plus lisible que la première, et qui contenait les phrases suivantes: « Vous allez baisser vos fermes, car les laboureurs ils ne peuvent gagner leur vie. Je vous les taxe à dix francs l'arpent pour les Deux-Noues, et celle du Hameau à cent sols. Je suis décidé, si vous ne faites pas cela d'ici trois jours, je vous ferai brûler. »

Enfin, le 6 mai, une servante de la ferme sortant de la maison vers quatre heures du matin pour aller chercher de l'oseille pour préparer le déjeûner, trouva près de la porte, sur le sol, et toute imprégnée d'humidité, une troisième lettre dans laquelle ces mêmes menaces sont rapportées dans des termes à peu près identiques : « Allons! je vois bien qu'il faut que je me décide à commencer. Je commencerai par un bout, et je finirai par l'autre. Si vous ne passez pas un bail à vos fermiers comme je vous l'ai dit sur vos lettres, je vous ferai brûler deux fermes sans pouvoir les relever. Je vous en veux à la

Or, ce même jour 6 mai, entre trois et quatre heures du matin, un commencement d'incendie, dont les traces très évidentes furent facilement constatées, se manifesta dans la métairie du Hameau. Le feu avait été mis dans un tas de blé placé sous un instrument appelé tarare et destiné à abattre le grain. On comprend quelle intensité effrayante pouvait recevoir l'incendie éclatant dans une grange au milieu des pailles qui la remplissaient. Mais la flamme n'occasionna que d'insignifians dommages, car le feu fut presque immédiatement éteint par celui-là même qui l'avait allumé.

Quel était, en effet, l'auteur de cet incendie ou plutôt de cette tentative d'incendie? M. Amelot, qui avertit immédiatement le maire de la commune de Nogent, ne fut pas longtemps sans le connaître. Les soupçons se dirigèrent tout d'abord sur Romain Mignard, et une circonstance matérielle vint démontrer bientôt qu'on ne se trompait point. Le maire, qui s'était rendu dans la métairie du Hameau pour examiner toutes les circonstances de l'in-cendie, demande du papier et de l'encre pour rédiger son procès-verbal. On remarque aussitôt que le papier qui est fourni par Mignard est identiquement le même que celui des lettres anonymes, et que l'encre de l'écritoire est également jaunâtre comme celle qui a servi à écrire ces let-tres. Romain Mignard en était donc l'auteur, et, de plus, ce devait être lui qui avait allumé l'incendie dont les conséquences auraient pu être si désastreuses.

Nonobstant l'évidence de ces preuves matérielles, Romain se renferma d'abord dans un système de dénégation complète ; il profita même des facilités qui lui furent laissées pour prendre la fuite et aller se cacher dans un bois, où il demeura toute la journée.

Mais bientôt, vaincu par les instances de son père, il confessa qu'il était l'auteur des lettres anonymes et de l'incendie qui avait commencé dans la métairie du Hameau. Il rejette toute la responsabilité du crime sur les mauvais conseils qui lui ont été donnés et sur le désespoir qu'il avait conçu de la mauvaise opération qu'il avait faite en prenant son bail. Au surplus, il déclare, et rien ne contredit sur ce point la véracité de son récit, que c'est lui-même qui a immédiatement éteint le feu après l'avoir allumé. Il a été effrayé de son action quand il a vu poindre les flammes; il en a compris toute la criminalité, et il est parvenu à empêcher qu'elle eût aucun résultat fâ-

M. l'avocat-général Petit a soutenu l'accusation.

Il y avait en cette affaire beaucoup de considérations à faire valoir en fayeur de l'accusé. Me Chollet, son défenseur, l'a fait avec chaleur et habileté. Il a été assez heureux pour obtenir un verdict d'acquittement.

Audience du 5 juillet.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA

Le 6 avril dernier, vers cinq heures et demie du matin, les sieurs Couderé et Ratisseau, qui se rendaient à leurs travaux, découvrirent dans une venelle dite la venelle Saint-Vincent, aboutissant à la rue du faubourg dece nom. le cadavre d'un vieillard de soixante à soixante-cinq ans, renversé sur le dos, au milieu d'une mare de sang, et la tête fracassée par d'horribles contusions.

Autour de cet homme, rien n'indiquait les traces d'une lutte; évidemment il avait été frappé dans le sommeil, ou tout au moins alors qu'il reposait demi-éveillé. L'attentat dont il avait été victime était manifestement la suite d'une surprise contre laquelle il n'avait pas eu le temps de se prémunir; car à sa main gauche était encore attaché par son cordon de cuir son bâton, et entre les deux doigts de la main droite on remarquait une allumette chimique qu'il n'avait pas eu le temps d'allumer pour donner le seu à sa pipe tombée de sa bouche dans le sang qui l'entourait.

La justice avertie se transporta immédiatement sur les lieux. On trouva dans les vêtemens du vieillard un portefeuille contenant un passeport d'indigent qui fit connaître qu'il s'appelait Germain-Philémon Auger, et une bourse renfermant un franc et quelques centimes en diverses monnaies. C'est une nouvelle preuve que le crime ne devait pas être attribué à la cupidité.

Pendant plus de six semaines, la justice ne saisit aucune trace pouvant diriger ses soupçons sur l'auteur d'un crime qui avait dû être commis dans des circonstances exceptionnelles, carl'autopsie du cadavre d'Auger, en constatant les nombreuses lésions existant sur la tête de ce malheureux, avait signalé de la part du meurtrier l'emploi d'une énergie extraordinaire et d'une colère qui avait dû s'exalter jusqu'à la rage.

Auger avait été vu le 5 au soir parcourant le faubourg Saint-Vincent pour demander à ceux-ci l'aumône, à ceuxlà un gîte pour la nuit. On était parvenu à déterminer le moment précis de sa présence dans plusieurs cabarets où de fréquentes libations l'avaient conduit à l'ivresse qu'il était allé cuver dans la ven-lle Saint-Vincent. Là il avait été vu par les sieurs Couderc et Ratisseau qui le lendemain matin retrouvaient son cadavre, s'arrangeant pour passer la nuit, et même il avait fait entendre contr'eax certains l'de mœurs et de réputation, était sa complice. Après l'av

grognemens qui annonçaient un ivrogne peu commode et facile à irriter. Toutes ces circonstances offraient de précieuses ressources pour la découverte de la vérité, et néanmoins le mystère de cet attentat demeurait toujours obscur pour la justice.

Enfin des circonstances très extraordinaires permirent d'arrêter le coupable présumé.

Auprès de la venelle Saint-Vincent est située une habitation où demeurent les époux Poussinot. Ce ménage, si l'on en croit surtout la femme, était fréquemment troublé par les violences que son mari exerçait contre elle. Cependant Poussinot depuis le 6 avril s'était adouci, et pendant un mois entier, si l'on ajoute toujours foi aux récits

péché d'habitude. Quelle était la raison de cette mansuétude insolite? Une menace que la femme tenait suspendue sur la tête de son

de la femme, il ne serait retombé que trois fois dans son

Quelques témoins rapportent que la femme Poussinot avait dit en plusieurs circonstance à son mari, qui alors ne soufflait pas mot, ces paroles énergiques: « B.... de cochon, si tu me bas encore, je te dénoncerai! »

Enfin le 8 mai, la femme Poussinot, qui avait été à ce qu'il paraît battue la veille une quatrième fois, répétait ces paroles mystérieuses dans le cabaret de la femme Rivière, qui lui demanda positivement ce qu'elle voulait dire

La femme Poussinot, ainsi mise en demeure de s'expliquer, répondit : « Vous savez bien cet homme qui a été trouvé mort dans la venelle, c'est mon mari qui l'a

Alors elle raconta que la veille de cet assassinat son mari était rentré à onze heures et demie ou minuit, qu'il était ivre et jurait après un homme qu'il avait rencontré dans la venelle en s'écriant: « Faut-il qu'un homme soit mon maître! » Qu'ensuite il lui dit : « Femme, donnezmoi un cotret, j'y retourne. » Que sur son observation qu'il n'y en avait pas dans la maison, il se coucha, mais qu'il se releva quelques instans après, alla dans la pièce à côté de sa chambre, y trouva un morceau de bois avec leauel il sortit.

Quelques minutes plus tard, il rentra tenant à la main un morceau de cotret dont le bout était ensanglanté, en lui disant : « Je crois qu'il est mort. » Il voulut ensuite qu'elle se levât pour allumer du feu et faire brûler le morceau de bois; mais s'y étant refusée, il prit une scie, en fit deux morceaux du cotret qui ne fut cependant brûlé que le lendemain matin. Elle ajoute que le jour étant venu, Poussinot qui s'était recouché et avait dormi fort tranquillement auprès d'elle, était parti pour son ouvrage. Mais que rencontrant la justice qui entourait déjà le cadavre, il était rentré et s'était jeté à son cou en lui disant : « On l'a trouvé, il est mort, je t'en prie n'en parle pas! ».

Plus tard, Poussinot aurait expliqué à sa femme qu'en rentrant par la venelle, il avait trouvé dans cette venelle un homme couché à terre qui avait voulu se revancher sur lui, qu'étant sans armes, il était rentré à la maison fort irrité et avec la pensée d'y prendre un bâton et de retour-ner pour le frapper, qu'il avait cédé à cette mauvaise pen-sée et qu'il l'avait tué.

La femme Rivière transmit ce récit à la justice, et Poussinot fut arrêté le 18 mai. La femme Poussinot, interrogée deux fois dans l'instruction, et même confrontée avec son mari, a reproduit son récit, contre lequel Poussinot a constamment protesté. Ainsi il prétend qu'il n'est pas ren-tré chez lui par la venelle Saint-Vincent, mais par la venelle Berge, qui est dans une direction tout oposée; que par conséquent il n'a pu rencontrer le mendiant et concevoir la pensée de se venger sur lui.

L'instruction a suivi Poussinot dans l'emploi de tous ses momens pendant la soirée du 5 avril. A dix heures, elle le trouve sortant du cabaret de la femme Rivière, où il avait bu avec deux compagnons; à minuit elle constate qu'il est sorti du cabaret du sieur Niaff, où il était entré après avoir été renvoyé de celui de la femme Rivière. Poussinot était dans un état très voisin de l'ivresse. L'accusation soutient qu'il a dû prendre la venelle Saint-Vincent pour rentrer chez lui, parce que ce chemin était plus court de deux cents mètres que celui par la venelle Berge

qu'il prétend avoir suivi. Poussinot a de très bons antécédens, quoique sa condition de commissionnaire lui soit une occasion de prendre plus de verres de vin qu'il ne serait besoin. Il est bon travailleur et plusieurs témoins attestent qu'ils ne lui ont jamais vu commettre un acte de violence, même quand il

est echauffe par le vin. Ces circonstances ont fait penser qu'il ne fallait pas considérer comme un meurtre un fait qui bien évidemment n'avait point é é prémédité, et qui n'avait été probablement que la conséquence d'une querelle entre ivrognes, et la chambre des mises en accusation a renvoyé Poussinot devant la Cour d'assises sous la simple prévention d'avoir porté volontairement des coups et fait des blessu-

res ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Malgré les efforts de M. l'avocat-général Petit pour obtenir une condamnation dans ces termes contre Poussinot, M° Quinton, en battant en brèche le récit de la femme Poussinot, seule preuve sur laquelle l'accusation pouvait s'appuyer, e t parvenu à obtenir l'acquittement de ce malheureux.

> COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE. Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour

d'appel de Nimes. Audience du 20 juin.

AVORTEMENT. - TROIS ACCUSES

La gendarmerie amène sur les bancs des accusés Sophie Caslan, âgée de dix-neuf ans, ouvrière en soie; Madeleine Chapouan, femme Moumer dit Baptiste, âgée de quarante ans, bouchère ; Jacques-Rissons Duplo, épicier âgé de cinquante-six ans ; tous domiciliés à Chomérac, arrondissement de Privas.

Sophie Caslan a des traits réguliers, mais dont l'expression actuelle paraît donner un démeuti formel aux personnes qui lui attribuent un caractère gai, enjoué el même enfantin. Son extérieur est assez distingué.

Madeleine Chapouan, assise à côté d'elle, est un type laideur et de dépravation. Tout dans ses traits, dans son langage, dans son allure, décèle la plus profonde perver

Quant au troisième accusé, il est impossible d'arrête un instant le regard sur sa face sans éprouver un seniment de dégoût et d'horreur.

M. Béret, procureur de la République, est au siège d ministère pub ic. Mes Laulagnet, Taupenas et Serret sop chargés de la défense.

Après les formalités d'usage, on donne lecture l'acte d'accusation, qui est conçu à peu près en ce

Le 6 janvier 1848, Sophie Caslan donna le jour à l'enfant qui, de l'aveu et d'après le rapport d'un hamme de l'art presser d'un hamme d'un hamme de l'art presser d'un hamme de l'art presser d'un hamme d'un ham l'art, n'avait guère plus de sept mois de conception; and mourut-il le lendemain. Avant cet accouchement, le brill s'était répandu à Chomérac que Sophie Caslan se livrait de coupables opérations dans le but de provoquer so avortement, et que Madeleine Chapouan, femme perdu couchement, ces rumeurs s'accréditerent encore davantage, et une information judiciaire s'ensuivit. Dès le début se produisirent des révélations décisives. Une autre jeune fille étant devenue la confidente de Madeleine Chapouan, elle déposa que l'accusée l'avait entretenue des courses qu'elle avait à faire ou qu'elle venait de faire dans le but de se procurer les substances nécessaires pour faire sauter, suivant son horrible expression, l'enfant de Sophie Caslan. Elle ajouta que Madeleine Chapouan lui avait offert à elle-même ses services, dans le cas où devenant enceinte, elle voudrait se débarrasser de son enfant. Réné, autre témoin, déposa plus encore. C'est un homme qui occupe un logement dans la même maison que Sophie Caslan. Un jour, ayant entendu du bruit dans la chambre de cette fille, et curieux d'en connaître la cause. il monta à un galetas situé immédiatement au-dessus de cette chambre, et appliquant son œil à une fissure du plancher, il vit distinctement Madeleine Chapouan procéder à des opérations qui devaient amener l'avortement de la fille Caslan.

En présence de découvertes aussi graves, Sophie Caslan se décida de bonne heure à faire des aveux complets. Elle d'clara que ayant déclaré sa grossesse à Madeleine Chapouan et recouru à ses conseils, celle-ci lui avait aussitot promis de la faire avorter, en lui administrant certaines drogues, pour l'achat desquelles Sophie Caslan lui

remit un à-compte de 5 francs.

en ite or- en alé nu, il- ais re, on

En effet, Madeleine Chapouan s'était procuré ces substances, qui consistaient en plusieurs paquets de poudre jaunâtre, en avait composé des breuvages dont Sophie Caslan fit usage pendant plusieurs jours. Mais l'emploi de ces remedes n'ayant pas produit le résultat désiré, la fem-me Chapouan déclara qu'il fallait recourir à des procédés plus efficaces. D'abord elle tenta infructueusement de se rocurer chez un pharmacien de Privas un ingrédient qui ui fut refusé, n'ayant pu exhiber un certificat du maire de sa commune, certificat qu'elle n'avait osé demander. Enfin elle apporta un jour à Sophie Caslan une bouteille remplie d'un liquide verdâtre, qui administré à plusieurs reprises, produisit un avortement vainement provoqué

Telles furent les déclarations de Sophie Caslan. Madeleine Chapouan, interrogée à son tour, essaya d'a-

bord de tout dénier ; mais ce système n'étant pas soutenable, elle sut bientôt amenée à confirmer tout ce que Sophie Caslan avait dit.

Ces premiers aveux, quoique très étendus, ne renfer-maient pas e pendant toute la vérité, puisqu'ils ne faifaient pas connaître la participation du troisième accusé, Risson-Duplo, à toutes ces manœuvres. Cet homme, autrefois notaire à Chemérac, ayant commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, fut condamné, en 1827, aux travaux forces à perpétuité, outre l'exposition et la marque, qu'on infligeait alors. Seize ans plus tard, en 1843, il eut le bonheur d'être gracié du restant de sa peine; et il est parvenu à se créer, à l'aide de ressources inconnues, une

boutique de drogues et d'épicier. La femme Chapouan, pressée de questions, a déclaré que voyant l'insuccès des premières drogues qu'elle avait achetées à Privas pour déterminer l'avortement de Sophie Caslan, elle avait eu recours à Risson-Duplo, dont elle connaissait l'expérience et l'habiteté en cette matière; que celui-ci s'était fait rendre un compte exact de l'époque à laquelle remontait la grossesse de la jeune fille, et avait dit ensuite qu'il répondait de la faire avorter, lors même qu'elle serait enceinte de huit mois ; qu'en même temps il lui avait remis le liquide dont on a parlé, et d'autres objets qui devaient servir aussi. En donnant les instructions nécessaires, Risson-Duplo ajouta que si l'emploi de ces drogues était insuffisant, il écrirait à Valence pour en faire venir d'autres dont l'effet serait immanquable. Enfin, pour ses peines et ses soins il exigea 100 fr. qu'on lui promit. Les déclarations de la femme Chapouan furent pleinement confirmées par Sophie Caslan.

Risson-Duplo s'est défendu en opposant à tous les dé-tails circonstanciés fournis par les deux femmes, une dénégation imperturbable et toute sèche. Mais ses antécédens, sa réputation, la découverte dans son jardin d'une certaine plante, enfin les affirmations énergiques des deux femmes, qui ne peuvent avoir aucune espèce d'intérêt à l'accuser, puisqu'il est évident, à leurs propres yeux comme aux yeux de tous, que la participation d'un tiers n'atténue point leur crime, tout forme un ensemble de

preuves qui ne permet pas de révoquer en doute la culpabilité de cet accusé.

En conséquence, Sophie Caslan, Madeleine Chapouan et Risson-Duplo sont accusés de s'être rendus coupables d'avoir : 1° ladite Caslan, à Chomérac, pendant les mois de novembre et décembre 1847, avalé des breuvages et subi des opérations dans le but de faire périr l'enfant dont elle était enceinte, et de se procurer ainsi un avortement qui s'est effectué; 2º ladite Chapouan d'avoir, au même lieu et à la même époque, fait avaler à Sophie Caslan des breuvages et substances, et de lui avoir fait elle-même des opérations dans le but de provoquer cet avortement; 3° ledit Risson-Duplo, de s'être rendu complice des crimes ci dessus mentionnés, en donnant des instructions pour les commettre et en procurant les substances qui ont servi à l'action, etc.; crimes prévus parles art. 317, 59 et 60 du

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur de la République, attendu que les débats dont il s'agit peuvent offrir des détails affligeans pour la morale et les bonnes mœurs, demande qu'il plaise à la Cour d'ordonner qu'ils aient lieu à huis-clos.

Le huis-clos est prononcé, et l'on fait évacuer la salle. Nous nous bornons à faire connaître le résultat des débats.

Sur le verdiet du jury, la Cour a prononcé l'acquitte-ment de Sophie Caslan et de Risson-Duplo, et condamné Madeleine Chapouan à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Français. Audience du 5 juillet.

LES VORACES OU LES MONTAGNARDS DE GIVORS. - ÉLECTIONS DE LA GARDE NATIONALE. - SEQUESTRATION DE PERSONNE. - COUPS ET BLESSURES.

Le 18 juin dernier, diverses compagnies de la garde nationale de Givors s'étaient réunies à huit heures du matin pour procéder à la nomination de quelques officiers, sous-officiers et caporaux, en remplacement des démissionnaires. Les choix ne furent pas favorables aux Voraces, ou plutôt aux Montagnards, car c'est le nom qu'ils prennent à Givors. C'est pourquoi ils résolurent de protester contre ces nominations; le jour même l'occasion se

La garde nationale devait être passée en revue par son commandant; les compagnies étaient sous les armes, lorsqu'un nommé Michel Gayet, qui dans la matinée déjà avait fait apposer des affiches sur les murs de Givors, signées Gayet, grand parrain des Montagnards, sortit tout à coup des rangs. et, s'adressant aux gardes nationaux, engagea ceux qui étaient d'avis de protester contre les choix du matin de se ranger de son côté. Quelques hommes seulement accueillirent ces paroles et suivirent Gayet chez le sieur Gelas, cabaretier, au quartier de la

Freydière. Ils y restèrent quelque temps à hoire; puis de | successivement examinés, et nous pouvons déclarer qu'il | par lequel il pourvoit à la publication de ses Mémoires, là ils se rendirent chez Luquet, dont le cabaret leur sert ordinairement de lieu de réunion. A la suite d'un assez long conciliabule, ils dépêchèrent quatre ou cinq d'entre eux chez M. Meilheurat, capitaine adjudant-major de la garde nationale. M. Meilheurat passait à leurs yeux pour avoir voulu faire casser le maire et les Foraces en fouctions au moment de la revue, et ils vou aient avoir des explications à ce sujet. M. Meilheurat se rendit, sur l'invitation de leurs délégués, dans le cabaret de Luquet; il était alors dix ou onze heures du soir. Ils firent monter l'adjudant-major au deuxième étage de la maison ; Gayet l'y accompagna et fit apporter de la bière. Après quelques explications, M. Meilheurat vit bientôt qu'il était prisonnier; il voulut sortir à diverses reprises; on l'en em-

Cependant le bruit de la séquestration de M. Meilheurat se répandit dans la ville ; la garde nationale alla trouver le maire et demanda qu'on fit battre la générale; mais le sieur Faure s'y refusa. On prit alors le parti de faire des convocations à domicile; une trentaine de gardes nationaux s'étaient déjà réunis chez le sieur Bonnaud, capitaine des pompiers, lorsque les Montagnards arrivè-rent en armes, le sabre en main et la baïonnette en avant. Un tumulte épouvantable s'ensuivit; les gardes nationaux prirent la fuite, mais plusieurs d'entre eux furent blessés dans cette mêlée. Le sieur Versaille, qui s'était réfugié dans une cave, était même menacé d'être mis en pièces par les Montagnards furieux, et il allait peut-être périr

sans l'intervention de Gayet.

Restés maîtres du champ de bataille, les Montagnards se saisirent de la personne de Bonnaud et le conduisirent à un poste dont ils s'étaient emparés. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le maire Faure, qui avait été présent à toutes ces scènes, et qui, malgré les conseils et la conduite énergique du sieur Dufournel, son adjoint, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour les prévenir, parvint, au bout de quelque temps, à le faire relacher.

C'est à raison de ces faits que les sieurs Gayet, Augier,

Bois, Dumaine, Clavière, Revoil, Trailhoux, Trailon. Farge et Bellin, comparaissaient devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures et de séquestration de personne. Le Tribunal a condamné Gayet et Bois à un mois de prison; Dumaine, Clavière, Augier, Revoil, Trailhoux, à quinze jours ; Trailon, Farge et Bellin, ce dernier par défaut, à six jours de la même peine.

QUESTIONS DIVERSES.

— Travaux publics. — Dommage allégué par les particu-liers. — Mesures provisoires. — Compétence. — Les conseils de préfecture étant seuls compétens, aux termes de la loi du 28 pluviose an VIII, pour statuer sur les torts et dommages causés aux particuliers par les entrepreneurs de travaux pu-blics (tels que ceux d'établissement des chemins de fer), sont par cela même seuls compétens pour statuer sur toutes les mesures d'instruction préparatoires qui peuvent leur paraî-tre nécessaires. Le président du Tribunal ne peut donc ordonner, en référé, même une simple constatation par experts de l'empiètement prétendu de l'entrepreneur de travaux publics sur leur terrain et de prétendus dégâts commis sur ce

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Grandet, 10 juillet 1848, infirmation d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de Paris du 21 août 1847. —Plaidans, Mes Dehaut, pour le Domaine de l'Etat, ap., et Delacourtie, avoué de MM. Cabouret et Leroy, int.; conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-

Voir arrêts conformes, Paris, 2 janvier et 30 août 1847.

Traité secret. — Nullité. — Cessionnnire. — Le traité secret, en matière d'office ministériel, portant augmentation du prix déclaré dans l'acte soumes à l'autorité, est nul comme contraire à l'ordre public, et ne peut obtenir force et puissance par aucune ratification. Le cessionnaire du supplément de prix ne peut réclamer l'exécution de son transport sur ce supplément

de prix ne peut reclamer l'execution de son transport sur ce supplément.

Il en est ainsi surtout lorsqu'il est établi que le cessionnaire avait connaissance des causes du transport.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, 1^{er} juillet 1848, présidence de M. Grandet, infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Dreux, du 24 août 1847, plaidant, M^{es} Thureau, avocat de Boucher, appelant, et Borel et Caignet, avocats de Rousselin et Bellet, intimés.)

(Voir conf. arrêts de la même chambre, des 14 août 1840 et mars 1846.)

M. le ministre de la justice vient d'adresser aux procureurs-généraux la circulaire suivante :

Monsieur le procureur-général, L'application des lois relatives à la presse en général, et particulièrement à la presse périodique, a donné lieu récem-ment à quelques difficultés qu'il importe de résoudre.

Le Gouvernement provisoire a rendu deux décrets sur cette matière. Par le décret du 4 mars il a supprimé l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques ; par le décret du 6 mars il a prononcé l'abrogation de la loi du 9 septembre 1835. Il n'est intervenu depuis la révolution de Février aucun autre acte du Gouvernement. L'article 2 du décret du 6 mars porte d'ailleurs que « jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale constituante, les lois antérieures relatives aux délits et contraventions en matière de presse seront exécutées dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les décrets du Gouvernement. »

Il suit de là que les lois des 17 et 26 mi 1819 et celle du 25 mars 1822, sur la répression et la poursuite des délits commis par la voie de la presse, ainsi que les lois des 18 juillet 1828 et 14 décembre 1830, sur les conditions de publication des journaux et écrits périodiques, ont continué de subsister dans toutes celles de leurs dispositions qui n'ont pas été abolies par la proclamation même du Gouvernement républicain. Il n'y a lieu de faire aucune exception en ce qui concerne les dispositions relatives au cautionnement des jour naux. Il est vrai qu'au mois de mars dernier, le ministre de l'intérieur, afin d'assurer à toutes les opinions la plus grande liberté possible aux approches des élections, a décidé que ces dispositions seraient provisoirement suspendues; mais cette

suspension momentanée, motivée par des circonstances qui ont cessé, a dû cesser elle-même, et la loi, un moment inexé-

cutée, a repris sa force et son autorité. Je vous invite, en conséquence, monsieur le procureur-général, à veiller et à tenir la main à la stricte application de cette législation. L'Assemblée nationale sera saus doute appelée, soit par des propositions particulières, soit en édifiant la constitution, à prononcer sur les modifications dont ces lois peuvent être susceptibles; mais, jusqu'à ce qu'elle ait statué, elles conservent toute leur puissance, et vous avez le devoir d'assurer leur pleine et entière exécution.

Vous aurez soin de me consulter sur toutes les difficultés qui pourront s'élever dans cette application, et de me tenir exactement informé des affaires de presse qui se présenteront dans votre ressort.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, et d'en envoyer copie à tous les procureurs de la République près les Tribunaux de votre ressort. Recevez, etc.

Le ministre de la justice, BETHMONT.

La lettre suivante a été adressée au président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, par le docteur Thierry

Citoyen président du conseil, Je lis dans un journal que le typhus a éclaté dans plusieurs prisons encombrées de détenus. Je crois devoir vous affirmer que le typhus ne s'est développé ni dans les prisons ni dans les hopitaux de Paris. En outre, tous les forts où se trouvent des prisonniers ont été visités; tous les prisonniers ont été

n'existe aucun cas de typhus dans ces établissemens.

Depuis que le ministre de l'intérieur a bien voulu me con fier la mission de régler le service médical et chirurgical des prisonniers, je n'ai cessé de visiter les divers lieux de détention. Le citoyen Audiat, inspecteur général des prisons, et le citoyen Sanson, agrégé de la Faculté de médecine, avec les membres d'une commissiou spéciale, ne cessent pas non plus de s'occuper de l'amélioration du sort des prisonniers, et nous avons la certitude que les mesures prises par la commission ne laisseront rien à désirer au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, et que la sécurité publique sera ga-

Salut et fraternité. Le délégué du Gouvernement pour l'administration des hôpitaux et hospices civils. A. THIERRY.

Paris, le 9 juillet.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUILLET.

Par arrêté du président du conseil chef du Pouvoir exécutif, et en vertu du droit que lui confère le décret de mise en état de siége de la ville de Paris, la publication du journal le Représentant du peuple, journal rédigé par M. Proudhon, a été suspendue, et les scellés apposés sur

On annonçait hier que le procureur-général devait pré-senter aujourd'hui à l'Assemblée nationale une demande afia d'autorisation de poursuites contre M. Proudhon. On disait aujourd'hui que l'arrêté de suspension, rendu par le Pouvoir exécutif avait pu modifier les résolutions du ministère public.

Deux neveux de M. le commandant Constantin viennent d'être mis en état d'arrestation, en vertu de deux mandats d'amener décernés par M. le colonel Bertrand. président de la commission d'enquête sur les événemens te juin. Ces deux jeunes gens habitaient, comme leur oncle, la partie du quartier Saint-Antoine où l'insurrection a déployé toutes ses forces. Nous nous abstiendrons de reproduire les on dit qui circulent sur ces prévenus, l'instruction judiciaire fera connaître la vérité.

Plusieurs journaux ont annoncé que M. le commandant Constantin avait été aide-de-camp de M. le général Cavaignac, lors de son arrivée au ministère de la guerre. C'est là une erreur que nous sommes priés de rectifier. Voici quelle était la position de ce chef d'escadron d'état-major dans l'administration centrale du département de la

Lorsque la Révolution de Février arriva, M. Constantin était attaché, comme officier d'état-major, au dépôt de la guerre, employé aux travaux historiques et de géodésie. Le 25 février, il se rendit à l'Hôtel-de-Ville près du Gouvernement provisoire. Il était présent lorsque e général Bedeau fit savoir au Gouvernement qu'il ne pouvait accepter la direction du ministère de la guerre, mission que sa modestie lui présentait comme étant audessus de ses forces.

Le Gouvernement provisoire désigna alors comme mi-nistre de la guerre M le général Subervie, et chargea le commandant Constantin de se rendre auprès de ce général pour lui faire connaître les intentions du Gouvernement provisoire, et lui apporter l'arrêté qui le plaçait à la

tête de l'armée.

M. le commandant Constantin, accompagné d'un autre officier d'état-major, s'empressa d'accomplir cette mission, et amena M. le général Subervie à l'hôtel du ministère de la guerre. Le ministre nomma immédiatement M. Constantin chef de son cabinet, fonctions qu'il remplit pendant plusienrs jours. La multiplicité des affaires ayant nécessité l'appel d'un autre chef de cabinet, le ministre eut recours à M. Petitet, directeur de la comptabilité générale, qui travailla directement avec M. le général Su-bervie, et M. Constantin fut chargé de la partie adminis-

M. le général Subervie ayant été nommé grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, et M. Arago lui ayant succédé au ministère de la guerre, le commandant Constantin quitta les fonctions de chef du cabinet; il fut nommé ches de l'état-major du ministre avec le titre de premier

aide-de-camp.

M. le colonel Charras, sous-secrétaire d'Etat, fut appelé à remplir par intérim les fonctions de ministre de la guerre, laissées vacantes par l'élévation de M. Arago au poste de membre de la Commission exécutive. Pour la quatrième fois, le cabinet du ministre reçut des modifications, et cette fois M. Constantin, n'étant pas compris dans le personuel du cabinet, fut chargé spécialement d'un travail sur les réformes à faire dans l'administration centrale du ministère, afin d'obtenir un système plus économique. Il fut également chargé d'organiser une commission spéciale pour procéder à l'examen des demandes et réclamations adressées au ministère de la guerre par tous les officiers que le Gouvernement déchu avait mis en disponibilité, avait retraités ou réformés. Cette commission est présidée par M. de Ludre, représentant du peuple, et M. Constantin en était le membre le plus actif.

C'est dans cette situation que M. le général Cavaignac a trouvé M. le commandant Constantin, qui comptait, en outre, parmi les officiers d'état-major du dépôt de la guerre. M. le général Cavaignac, en arrivant au ministère, a laissé cet officier dans la position où il l'a trouvé, et c'est cette même position que M. Constantin occupait lorsque les tristes et si déplorables événemens de juin ont apporté parmi nous les désastres de la guerre civile.

M. le commandant Constantin et ses deux neveux, interrogés par M. Frayssinaud, sont toujours détenus au

Un individu revêtu de l'uniforme de la garde nationale, caporal dans la 12º légion, ayant été saisi sur une barricade par la garde mobile, allait être fusillé, lorsqu'il aperçut M. Gairard, préset des études du collége Sainte-Barbe. S'adressant aussitôt à M. Gairard, il lui rappela que lui, M. Gairard, lui avait souvent manifesté de la bienveillance, et le su plia d'intervenir en sa faveur. M. Gairard, en effet, joignit ses instances aux prières de ce misérab'e ; mais il avait frappé mortellement plusieurs gardes mobiles, et l'irritation était telle qu'il fut passé par les armes. On examina ses papiers, et on trouva une note ainsi conçue : « A fusiller : M. ***, mon capitaine, M. *** et M. Gairard. »

Un arrêté du maire de Paris porte convocation des ouvriers et des patrons de toutes les industries, classées en neuf grandes catégories et en soixante-dix-huit sections, à l'effet de nommer quatorze délégués par chaque corps d'état, lesquels en élirent ensuite trois parmi eux. Ces délégués à deux dégrés auront pour mission d'exposer leurs besoins et leurs vœux près du comité de travail nommé da s le sein de l'Assemblée nationale.

Les élections pour les ouvriers auront lieu les 15, 16 et 17 juillet, et celles pour les patrons les 19, 20, 21 et 22 du même mois. Les lieux de réunion seront ultérieurement indiqués.

- M. de Châteaubriand laisse un testament olographe

qu'il appelait d'outre-tombe. L'illustre écrivain, en cédant après 1830 cette propriété littéraire aux actionnaires qui s'étaient réunis pour l'acquérir, se réserva le droit de désigner des amis qui veilleraient après lui à tous les soins inséparables d'une pareille publication. Les amisdésignés dans cet acte, qui vient d'être déposé au greffe du Tribunal civil, sont MM. Mandaroux-Vertamy, qui en était le dépositaire; Louis de Châteaubriand, neveu du défunt; Hyde de Neuville et de Lévis.

- Les nouvelles venues de la Guadeloupe, sous la date du 19 mai, annoncent que la proclamation du décret sur l'abolition de l'esclavage n'a pas donné lieu au moindre désordre. La cérémonie qui a suivi cette proclamation s'est accomplie avec le plus grand calme.

- C'est vendredi prochain que viendra devant la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. le con-seiller Victor Foucher, l'affaire du sieur Juin d'Allas, qui, sous le nom de Michelot, a présidé, après la Révolution de février dernier, le club de la Sorbonne.

-Depuis six mois la femme Sévin, quoique mariée, vivait avec le nommé Borel. Il est douteux que le travail de l'un et de l'autre suffit à leur existence. Dans les derniers temps ils ne travaillaient pas. Le 9 décembre, à neuf heures du soir, la femme Sévin fut arrêtée par des sergens de ville sur le boulevard Montmartre, au bruit d'explications assez vives qu'elle venait de provoquer chez un marchand de vins du voisinage. Sous le prétexte d'acheter pour 20 cent. de pommes à une marchande des quatre saisons, elle avait demandé la monnaie d'une pièce de 5 francs, qui, à la clarté du comptoir, fut jugée fausse par tous les assistans. On voulait confisquer la pièce; elle insistait pour qu'on la lui rendît.

Non loin de cette scène, un homme se tenait en observation : c'était Borel. Il comprit le danger d'intervenir en pareille circonstance, et s'en retourna chez lui.

Le plus simple examen de cette pièce, grossièrement contresaite, prouvait d'une part que la semme Borel l'avait remise sachant qu'elle était fausse; d'autre part qu'elle avait épié l'occasion de la faire passer comme bonne.

Plusieurs témoins ont été frappés de son anxiété au moment où le marchand de vins examinait la pièce, et de 'insistance qu'elle mettait à la réclamer. Elle en a d'ailleurs maladroitement justifié l'origine : tantôt elle lui provenait de sa sœur, qui lui avait envoyé de l'argent, iantôt d'un individu qu'elle ne connaissait pas.

La complicité de Borel paraissait résulter de sa pré-

sence à quelques pas de là. Il accompagnait la femme Sévin pour profiter de l'émission criminelle, si elle s'accomplissait, et, au cas d'arrestation de celle-ci, pour être en mesure de la soustraire à l'action de la justice. Cependant la perquisition faite à son domicile n'a produit aucune preuve matérielle de sa complicité.

C'est dans ces circonstances que la femme Sévir et Borel avaient été envoyés devant la Cour d'assises, sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse

La femme Sévin, dés le 24 février, avait fui de Saint-Lazare, et Borel comparaissait seul aujourd'hui devant le

Il devait être défendu par M° Plasmann, avocat. L'absence de toute charge directe a amené M. l'avocatgénéral Meynard de Franc à abandonner l'accusation. Borel a été acquitté par le jury et mis en liberté.

DÉPARTEMENS.

HAUTE-GARONTE. — Le bruit s'était répandu que des symptômes de troubles s'étaient manifestés à Saint-Jory (Haute-Garonne). Le Journal de Toulouse publie à ce sujet la lettre suivante:

« Les habitans de la commune de Saint-Jory avaient été privés, sous l'ancien régime, des droits qu'ils avaient sur une propriété de 400 hectares de biens qui étaient en nature de bois et de vacans. Ils furent remis en possession de cette propriété durant la révolution de 89, puis dépossédés sous l'Empire.

« En 1832, la commune tenta un nouvel effort; mais un jugement de la Cour royale de Toulouse débouta la commune de toutes ses prétentions et la condamna aux frais

» Après la révolution de Février, les habitans de Saint-Jory, croyant que le moment de réclamer de nouveau était favorable, se sont émus. Mais comme aucune opposition de la comme au jugement de la Cour royale n'avait été faite par les habitans, ceux-ci, persuadés qu'ils ne pourraient attaquer encore leurs adversaires, ont, en désespoir de cause, témoigné plusieurs fois le désir de faire acte de propriété. Ils en ont été toujours empêchés par les sages conseils que leur donnait la partie bien pensante de la population; mais comme il suffit d'une étincelle pour allumer un vaste incendie, il n'a fallu qu'une occasion pour exaspérer des esprits déjà montés.

« Le 25 juin, dans la soirée, des attroupemens se formèrent et allèrent, d'un ton irrité, inviter l'autorité municipale à faire battre le tambour dans les rues du village pour que la population se réunit en masse, le lendemain matin, sur la place publique, afin de se rendre ensuite, l'autorité en tête, sur la propriété dite des Seigneurs, y couper la récolté et se la partager. La municipalité protesta contre une pareille illégalité, et tenta de nouveau, par tous les moyens de persuasion, de détourner ses administrés d'un acte aussi répréhensible. On répondit à sa modération par des propos offensans. M. le préfet ayant été informé de cette circonstance, envoya à Saint-Jory une brigade de gendarmerie en tournée d'observation ; il écrivit en outre une lettre au président de la commission municipale pour qu'il procédat au désarmement de la garde nationale.

» Le 2 juillet, à cinq heures du soir, après avoir accompagné la procession, la garde nationale fut réunie sur la place et fut informée, par le capitaine, qu'un ordre de la préfecture prescrivait son désarmement. La compagnie qui, comme corps armé, n'avait rien de commun avec l'acte de propriété que voulait faire la commune, la compagnie, dis-je, qui avait fait preuve de patriotisme, d'obéissance et d'abnégation, s'irrita et demanda qu'on lui lût l'ordre émané de la préfecture. Le président de la municipalité alla en personne lui communiquer et lire à haute voix la lettre de M. le préfet.

» Au même instant un homme exalté, étranger à la garde nationale, s'approcha des rangs, et dit aux gardes nationaux : « Gardez vos armes, on veut vous enchaîner; vous n'êtes ni de la canaille, ni des voleurs!... » Quelques gardes nationaux applaudirent à ces paroles et menacèrent ceux de leurs camarades qui étaient disposés à obéir à l'autorité. Commandes par un sous-officier, ils formèrent les faisceaux et les firent garder par des factionnaires. On s'attroupa, des hommes étrangers à la garde nationale se réunirent à elle, on parlementa, et l'on promit de rendre les armes à la condition que les gendarmes quitteraient la commune, promettant que l'ordre ne serait pas troublé.

» Désirant éviter une collision, le président de la municipalité fit retirer les gendarmes. Les gardes nationaux ne rendirent pas leurs fusils; toujours sous le commandement du sous-officier, la compagnie reprit les armes, on rompit les rangs et chacun, le fusil sur l'épaule, rentra dans son logement. Dans le même instant, et sans ordre de l'autorité, un homme, après un roulement, publia sur la place : « Que tout le peuple avait à se rendre sur le pont, le leademain au matin, au point du jour, pour aller couper les récoltes. »

» Quelques hommes de la garde nationale furent employés à laire des patrouilles durant la soirée et dans le village, tandis que des groupes non armés ont couru la campagne toute la nuit, afin d'avertir les habitans éloignés à venir au rendez-vous. Le 3, au lever du soleil, le tambour battit encore sans ordre; des groupes de six, huit hommes entraient dans toutes les maisons indistinctement pour prévenir les personnes de se rendre sur la place publique. 200 hommes environ, dont la moitié à peu près étaient armés du volant pour couper les blés, se réuuirent

» Ayant été informés qu'un membre de la commission municipale venait de partir pour Toulouse, quelques hommes se détacherent, et, au pas de course, allerent le chercher et le ramener ut au village. De là le rassemblem nt se rendit devant la maison du président pour l'amener sur la propriété qu'on voulait moissonner. Mais il refusa de s'y rendre, protesta de nouveau contre un pareil acte; il tenta encore de les ramener à l'ordre, en leur donn int l'assurance que l'autorité prendrait des mesures pour faire valoir les droits de la commune. Les trois quarts des hommes réunis étaient là par complaisance; aussi se séparèrent-ils bientô; les hab tan , paisibles sa retirèrent.»

-Rudne (Lyon), 8 juillet. - On lit dans le Commerce de Lyon :

« Nous avons parlé, et d'autres journaux ont parlé en même temps que nous, de chambres garnies louées en notre ville par des individus qu'on suppose, non sans de fortes vraisemblances, n'avoir eu d'autre but que d'en faire des embuscades d'où, en cas de conflit, ils auraient pu diriger leur feu sur la force armée.

" Snivant d'autres versions qui circulent dans notre ville, ces chambres garnies auraient été au moins en partie louées afin d'y mettre simultanément le seu quand le moment décisif serait venu, et de les transformer en autant de foyers qui auraient fait diversion à l'at ention des autorités, et augmenté le désordre.

» Nous donnons ces bruits comme avant été jetés dans la circulation, et sans les garantir en au une façon.

" Toutefois nous pensons qu'ils contiennent un enseignement que ne doivent pas négliger les propriétaires et les foueurs de chambres garnies. Ces personnes ne sauraient être trop circonspectes dans le choix de leurs locataires. Elles doivent repousser avec soin les individus étrangers, qui ne seraient pas munis de bonnes recommandations, et dont les propos ou les allures auraient quelque chose de suspect. Elles doivent comprendre que si, par impossible, quelqu'une des suppositions que nous venons d'indiquer se réalisait jamais, elles seraient les

les auteurs s'arrangeraient probablement pour échapper aux conséquences de leurs actes. Il serait à désirer même que dans certains quartiers et dans chaque maison les habitans organisassent une surveillance officieuse par rapport à ceux qui logent sous le même foit, et surtout par rapport aux nouveaux venus qui pourraient se présenter.»

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 8 juillet. - Un seul des chefs chartistes, le nommé William, a été déciaré par le jury coupable d'avoir pris part à une émeute (riot); il a été en même temps convaincu comme les autres de provocations

Ces affaires seront terminées le lundi 10 juillet.

On nous écrit de Dublin que la Cour de commission établie en cette ville poursuit activement tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions sévères de la dernière loi en s'exerçant au maniement des armes. Quelques-uns des inculpés n'ont été condamnés qu'à deux années d'empri-

sonnement correctionnel. Le jury les ayant recommandés à la clémence de la Cour, Patrick Gogarty, à l'égard duquel les jurés n'ont point exprimé qu'il y eût des circonstances atténuantes, est condamné à sept ans de déportation. Le lord chief justice (premier prési lent) a dit en prononçant cette sentence : « Votre crime constitue de sa nature une trahison contre l'Etat. C'est pour l'exemple et pour le salut des autres que je vous inflige dans toute sa sévérité la peine

prescrite par la loi. »

- Georges Hewson, agé de quaran e-cinq ans, détenu depuis hui ou neuf mois dans la maison de correction de Clerke well, d'où il devait sortir à l'expiration de l'année, s'est pris de quere le le 9 juin dernier avec d'autres prisonniers. Un des gardiens, nommé Woo lhouse, intervint et déclara qu'il ferait son rapport contre Hewson comme ayant été l'agresseur. « Eh bien! vous vous en repentirez; » dit Hewson furieux. L'accomplissement de ce te menace ne s'est pas fait attendre. Comme on le reconduisait dans sa cellule après le déjeuner fim en commun, Hewson a tiré de dessous ses vêtemens un couteau qu'il était parvenu à soustraire à tous les regards, il frappa mortellement l'infortuné Woodhouse.

La section de la la Cour criminelle centrale qui ne s'ocupe point de l'affaire des chartistes a condamné George Il wson à la p ine capitale. Le sang-froid dont il avait fait preuve pen lant toute l'instruction et dans le cours des débats ne s'est point démenti, même lorsque M. le juge Parke l'a averti qu'il n'avait aucune grâce à espérer.

Bourse de Paris du 10 Juillet 1848.

Le 3 010, fermé samedi à 51 50, a débuté à 50 25, plus

premières victimes de ces infernales machinations, dont ; haut cours, et reste, au plus bas, à 49 50. Fin courant, il a varié de 52 à 49. Les primes dont 50 fin courant ont été négociées de 52 à 53, et celles dont 50 fin prochain

> Le 5 0,0, resté à 79 same di dernier, a débuté à 78, plus haut cours, et reste à 77 plus haut cours. Fin courant, il a varié de 78 à 77 25.

Les primes fin courant ont varié dont 1 de 79 à 79 50,

et dont 50 de 81 50 à 80. Les actions de la Banque, restées samedi à 1,780, ont débuté à 1,775, ont fait 1,600 au plus bas, et restent à 1,620.

L'Orléans, fermé samedi à 760, a débuté à 740, a fait 780 au plus haut, et reste à 690.

Le Rouen, resté samedi à 545, a débuté à 525, a fait 500 au plus bas et reste à 610. Le Marseille, qui finissait la semaine dernière à 260, a

débuté à 250, a fait 255 au plus haut, 237 50 au plus bas et reste à 247 50. Le Nord, resté à 387 50 samedi, a débuté à 380, a fait au

plus bas 367 50 et reste à 375. Le Lyon, fermé samedi à 335, a débuté à 320, a fait

327 50 au plus bas, 333 75 au plus haut, et reste à 331 25.

Le Versailles, rive droite, a été négocié à 125, la rive gauche à 110; le Havre de 215 à 230 reste à 225; le St asbourg de 100 à 97 50; la Centre de 290 à 270 reste 278 75; le Bordeaux à 405; le Strasbourg de 365 à 362 50; le Nantes de 350 à 343 50 reste à 347 50, et enfin le Dieppe de 190 à 195.

On a aussi fait au comptant des bons du Trésor de 11 à 14, des ducats de Naples à 73, du 5 p. 000 romain de 63 à 62 1/2, du 5 p. 100 belge 1840 à 77, des obligations du Piémont à 900, de la Ville à 1,200, de la Sambre française canalisée à 895, et enfin des actions des quatre canaux à 900, de la Gaiss : hypothécaire à 130, et de la Vieille-Mor. tagne à 2,450 et 2,408.

AU COMPTANT.

ing 6/0, jouiss du 22 mars.	77	-	5 0/0 de l'Etat romain	62	112
matre 1/20/0, j. du 22 mars.	-	-	Espagne, dette active		-
uatre 0/0, jouiss. du 22 mars.			Dette differee sans interets	oll io p	100
rois 0/0, jouiss. du 22 déc.	50	+	Dette passive	-	-
rois 0/0 emp. 1847, J. 22 déc.	-	-	3 0/0, jouiss. de juillet 1847		4
ions du Trésor	14	100	Belgique, Emp. 1831	S EAC	124
ctions de la Banque	1620	200	1840 - 18	77	-
tente de la Ville	-			-	-
Obligations de la Ville	1200	94	- 30/0	-	-
laisse hypothécaire	-	-	- Banque 1835	-	-
aisse A Gouin, 1000 f			Emprunt d'Haïti	-	-
anc Vieille-Montagne	2400	-	Emprunt de Piément	900	-
ente de Naples	-		Lots d'Autriche	-	-
- Récépissés de Rothschild.	73	-	5 0/0 autrichien	-	E

FIN COURANT.	clôture.	haut.	Plus bas.	Derlier cours.	
e courante, emprunt 1847, fin courant	79 —	78 —	77 25	77 25	
es, fin courantes,	51 50	50 -	49 —	49 -	
o belge			0 000	0 20	

	EL LIN CHERTE A SYNCHOLOGICAL TOP AND A STATE OF THE STAT					
AU COMPTANT.	Hier. Au		AU COMPTANT.		Aujourd.	
Saint-Germain Versailles r. droite. — rive gauche. Paris à Orléans Paris à Rouen Rouen au Havre Marseille à Avig Strasb. à Bale Orléans à Vierzon.	122 50 760 — 545 — 255 — 260 — 110 —	F 25 - F 10 - 7 90 - 1 605 - 1 225 - 5 247 50 1 97 50 1	Paris à Lyon Paris à Strasbour, Fours à Nantes Bordeaux à Cette yon à Avignon Montpellier à Cett 'amp. à Hazebr. Dieppe à Fécamp Bord. à là Teste.	335 — g. 865 — 353 75 — —	331 25 363 75 350 —	
Boulog. à Amiens. Orl. à Bordeaux Chemin du Nord Monter. à Troyes	415	105 -	Paris à Sceau Anvers à Gand Grand'Combe	id en mon	品	

- MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agens de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs cliens :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les ncms de :

» Bigot et Dépinoy, » Fauchey,

» Alph, Bouchon,

» Panis et Martin, » Panis et Martin, ne forment plus, à partir du 1^{er} avril, qu'une seule et même maison, dont le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : Compagnie générale d'Annonces, et sous la raison sociale BIGOT et Co.

» Les relations anciennes et affectueuses que vous aviez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous conserverons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de

notre clientèle respective. » Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

» BIGOT ET COMP., » Place de la Bourse, 8. »

- C'est aujourd'hui mar li que l'Hippodrome ajoute à son beau spectacle équestre le grand tremplin par quatre sauteurs indiens. C'est, dit-on, ce qu'on a vu de plus fort à Paris.

THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

Par M. VINCENT. avocat. PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay

du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET JARDIN A PASSY Etude de M. GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Scine, au Palais-de-Justice à Paris, te samedi 22 juillet 1848,

D'une Maison avec jardin, sise à Passy, Grande-Rue, 91, près du Bois de Boulogne. Contenance: 1,341 mètres environ.

Mise à prix : 35,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° Guidon, avoné poursuvant ; 2° A M° Carré, avoné à Paris, rue de Chojseul, 2 ter; 3° A M° Gourbine, avoné, rue du Pont-de-Lodi, 8;

4º A Mº Thomassin, notaire à Paris, boulevard Bonne-

Paris MAISON BUE DE LA FIDELITE, 17

Etude de M. LAURENS, avouc à Paris, rue de Scine-St-Germain, 41. — Vente sur foile enchère, en l'audience des criées du Tribuual civil de la Scine, au Palais-de-Justice à Paris, deux h-ures de relevée, le 13 juillet 1848,

D'une Maison sise à Paris, rue de la Fidélité, 17.

Tribunal de première instance de la Scine, en six fois, De duvers Immeubles à usage de manufacture, s s Puteaux, sur la route de Suresnes, 45.

Première instance de la Scine, en six fois, De duvers Immeubles à usage de manufacture, s s Puteaux, sur la route de Suresnes, 45.

Première instance de la Scine, en six fois, De duvers Immeubles à usage de manufacture, s s Puteaux, sur la route de Suresnes, 45.

Première lot : 18,000 fr. Deuxième lot : 14,000

Troisième lot : 3,000

Quatrième lot : 2,000

Quatrième lot : 2,000

Sur la mise à prix de S'adresser pour les renseignemens :

1º A Me Laurens, avoué poursuivant, rue de Seine-St-

Germain, 41;
20 A Me Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5;
30 A Me Plocque, avoué, rue Thévenot, 16. (8143)

IMMEUBLES A

Adjudication, le 5 août 1848, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en six lois,

2,000 Cinquième lot: Sixième lot:

S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me Vinay, avoué poursuivant la vente, rue Louise-Grand, 23; 2º Et pour voir les biens, à M. Ferrey route de Suresnes, 51, à côté des immembles à vendre.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris REVUE GAZETTE DES TRÉATRES
Adjudication le lunoi 17 juillet, dix heures du malin, en
l'étude et par le ministère de M° Planchat, notaire, De la Propriété du journal la Revue et Gazette des Théatres, comprenant : 1° le titre du journal ; 2° le droit de continuer sa publication ; 3° le mobilier des bu reaux; 4° une collection complète cartonnée; 5° un lo de numéros; 6° 62 mises en scène; 7° les abonnemens

s'élevant par approximation à 8,000 fr. Mise à priz : 7,000 fr., outre les charges énoncées au cabler d'enchères, notamment celle de servir les abonne-mens pendant le temps restant à courir, lesquels s'éle-vaient au 30 juin à 560. A M. Pommereux, rue Ste-Anne, 55; A Me Planchat, notaire, boulevard St-Denis, 12;

A Me Desprez-Rouveau, avocat, rue Ste-Anne, 63.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12.

Les ANNONCES, RECEAUES et AVES EDEVERS à insérer dans la GAZETTE EDES TREEUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAI et à la COMPAGNIE GENERALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C').

ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

TARGET BURES BARS BA COURS BY ARTESE BARES.

Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront

été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX :

la grande ligne pour une fois. pour deux fois et au-dessus.

Amonces partielles isolées.

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois. pour deux et trois fois.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE.

D'une à quatre Annonces en un mois De cinq à neuf

- ou une seule au-dessus de 150 lignes.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MIN. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la Gazette des Tribunaux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIETES.

Dix Annonces et plus

D'un acté sous seing privé, du 30 suit 3 sui

Happert:

Quo la société qui a existé entre
Léopold Adam et Vincent Bostica, sous
laraison sociale ADAM et BOSTICA, dont
le siège est à Paris, rue des Vieux-Auconstitues suivant, acte le siège est à Paris, rue des Vieux-Augustins, 24, constituee suivant acte
passe devant Me Dreux et son collègue,
notarres à Paris, en date du 28 août
4847, pour une durée de einq années,
qui devait expirer le 28 août 1852 ladite société ayant pour objet la fabrication des bijoux, est et demeure dissoute à l'égar des deux associés à partir du 10 avril dernier, et à l'égard des
tiers à partir du 25 join dernier.
M. Adam est nommé liquidateur.
Pour extrait.

Pour extrait.

MAINBOUR. (9393)

D'un acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 3 juillet 1448, curegistré, auquel ont comparu M. Léopold JAVAL, banquier, demeurant à Paris, rue Chauchat, 2, et demeurant à Paris, rue Chauchat, 2, et laire, demeurant à Rubelles (Seine-et-Marne).

autres personnes; Tous seuls intéressés dans la société Tous souls intéressés dans la société en nom colen commandite ayant pour objet les opérations de banque, de finance, de commerce et d'industrie, et embrassant également les acquisitions et reventes d'immeubles de toute nature, fondée aux termes d'un acte reçu par
Me Hailige, notaire à Paris, prédecesseur immédiat dudit Me Turquet et son l'assemblée en nom colen commandite ayant pour objet les devant Me le dissolution acte passé d'evant Me Hailige (Clausse, notaires à Paris, les 3 et 4 octobre 1827, pour sait également les acquisitions et reventes d'immeubles de toute nature, fondée aux termes d'un acte reçu par
Me Hailige, notaire à Paris, prédecesseur immédiat dudit Me Turquet et son l'assemblée en nom colent dissout la société en nom colpois formée entre eux par acte passé vins, rue Constantine, 13, le 15 juillet a présidence de M. le juge-com
vins, rue Constantine, 13, le 15 juillet a la vérification et à l'alfirmation de leurs dites créances
l'a l'a heures [N° 8321 du gr.];

Du sieur PINAUD Heart), tapissier,
rue Marsolier, 5, le 15 juillet à 9 heures [N° 8327 du gr.];

Du sieur LAIR (Louis), charron, à des somm des vins, rue Constantine, 13, le 15 juillet à 12 l'aller sour l'aux dites créances
l'a l'alfirmation de leurs dites créances
l'evins, rue Constantine, 13, le 15 juillet à 12 l'aller sour l'aux du gr.];

Du sieur PINAUD Heart), tapissier,
rue Marsolier, 5, le 15 juillet à 9 heures [N° 8327 du gr.];

Du sieur LAIR (Louis), charron, à des somm des vins, rue Constantine, 13, le 15 juillet à 12 l'aller sour l'aux du gr.].

Par le même acte, MM. de Bourgoing

collègue, le 3 août 1835, sous la raison sociale Léopold JAVAL et Ge;
Il a été extrait litéralement ce qui suit :
Art. 1st. La société en commandite Léopold Javal et Ge n'a pas cessé d'exister et a existé de lati jusqu'à ce jour, quoique le terme soit expiré avant.

Art. 2. Cette même société est et demeure continuée et prorogée par ces présentes, et sans interruption, jusqu'a tes janyier 1849.

Ct du Tremblay ont formé entre eux une nouvelle société, pour dix ans, à partir dudit jour 13 mai 1843, ayant pour but la même exploitation et celle de l'émail ombrant

Lé siègo en a été fixé à Paris, pas d'exister et a existé de lati jusqu'à ce signe pelorme, 14.

M du Tremblay ont formé entre eux une nouvelle société, pour dix ans, à consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas consulter, tant sur la co

Art. 2. Cette meme societe est et de-meure continuée et prorogée par ces présentes, et sans interruption, jus-qu'au ter janvier 1849.

Art. 3 il n'est du reste apporté au-cun changement ni aucune modifica-tion quant à la nature de la société et aux dispositions des statuts. En con-séquence, l'administration et la signa-ture sociale continuent d'appartenir à M. Léopold Javal, seul gérant respon-sable.

Pour extrait. Signé: P. TURQUET. (9395)

Aux termes d'un acte sous signature Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 14 juillet 1846, dont l'un des doubles enregistré a été déposé à Me Yver, notaire à Paris, suvant acte requ par lui et son collègue, le 5 juillet 1848, enregistré; M. Paul-Charles-Amable DE BOUR-GOING, ancien pair de France, ancien ministre de France en Bavière, demeulant à Paris, rue de la Ville-Tradus

Marne); Ont dissout la société en nom col-

La mise de M. de Bourgoing con iste dans la propriété de la moitie du brevet d'invention dans la lithophanie et de l'émail ombrant;
Etcelle de M. du Tremblay consiste dans l'autre moitié du lit brevet, et dans tout le materiel d'exploitation et les marchandises restant de l'ancienne société.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assem-blées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOISSIÈRE (Auguste), anc. entrep. contre l'humidité, rue de Crus-sol, 17, actuellement rue Monsigny, 1, lo 15 juillet à 12 heures [N° 8239 du gr.]:

La raison sociale est DU TREMBLAY VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LECACHEUX, nég., rue Paradis-Poissonnière, 2, le 15 juillet à 9 heures [N° 4863 du gr.]; Des sieurs COURT et Ce, société dit Maternelle, rue Montmartre, 171, le juillet à 12 heures [Nº 8065 du gr.]

Des Diles POTEAU, mdes de nou veautés, Palats-National, le 15 juillet à 12 heures [N° 7331 du gr.]; Pour être procedé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs cré nces : Nota il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM les syndies.

les syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve DALET, négoc., rue St-André-des-Arts, 41, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à ser ndre, le 12 juillet à 9 heures 112, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sons la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et a l'affirmation de leurs dites créances

Des dame veuve FLEURET et fils, ent. de serrurerie, passage Saulnier, 4, le 15 juillet à 2 heures [No 7145 du

Du sieur TORTILLIER (Jean-Marie), md de vins, rue de la Monnaie, 2, le 15 juillet à 2 heures [Nº 7398 du gr.]; Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur le formation du concordat, ou, s'il y alieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiate ment consultés tant sur les faits de le gestion que sur l'utilité du maintien o du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créan-ciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur MELLIER (Alfred), épicier, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 52, e 15 juillet à 10 heures 111 [Nº 7979

du gr.];
Du sieur DESSORT (Michel), md de aouveautes et soieries, rue Laffitte, 29, le 15 juillet à 9 heures [N° 8191 du verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'atilité du

aintien ou du remplacement des syn-PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créan-

Du sieur GARNIER (François-Adrien), nég.-banquier, rue des Filles-St-Tho-mas, 11, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la fail-lite [No 8310 du gr.];

Du sieur VIOLLETTE (Cincinnatus), tenant cabinet de lecture, rue de la Chaussée-d'Antin, 40, entre les mains de M. Herou, faub, Poissonniere, 14, syndic de la faillite [N° 3301 du gr.];

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; et chisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, comp eur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

pour quatre fois et au-dessus.

Euphrasie RASS et Joseph-Jules LE-ZAUD, négociant, rue Neuve-St-Eus-tiche, 11.— Goiset, avoué éparation de biens entre Marie-Antoi-nette-Cécile SINET et Antoine-Eu-Séparation de biens entre Marie-Antoi-nette-Cécile SINET et Antoine Eu-gène GOMOT, propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 37. — Berthier,

Du 7 juillet. — M. Seguis, 5 impasse Laborde, 1. — Mme rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

Chaussee-d'Antin, 4e, entre les mains de M. Heron, faub. Poissonniere, 14; syndic de la faillite [Ne 380 du gr.];

Du sieur Berthier (Antoine), boulanger, rue St. Martin, 117, centre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [Ne 3285 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 25 mai 1838, ctre procédé à la vérification des créances, qui commencer aimediatement après l'expiration de ce délai.

Massemblées du 11 Julillet 1848.

Massemblées de de Chairon, 5.—

M. Chaviguy, 53 ans, rue de Chabrol, 57.

Minc Christophe, 24 ans, rue coqu-Heron, 5.—

M. Chaviguy, 53 ans, rue de Chabrol, 57.

Minc Christophe, 24 ans, rue coqu-Heron, 5.—

M. Chaviguy, 53 ans, rue de Chabrol, 57.

M. Chaviguy, 61 ans, rue Chabrol, 57.

M. Chavigue, 61.

M. Chavigue, 61.

M. Chavigue, 61.

M. Chavigue, 61.

M. Chavigue, 62.

M. Chavigue, 63.

M. Chavigue, 63.

M. Chavigue, 64.

M.

Enregistré à Paris, le Resu un franc dix centimes ; Juillet 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48

Pour légalisation de la signature A. GPVOT, le Maire du 1º arrandissament :